

ARRETE CONJOINT N°2024 ⁰⁰⁰¹ /MID/MEFP portant
fixation des conditions de délivrance et de suspension de
l'agrément technique pour l'exécution des études, du contrôle
et des travaux routiers

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT
ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES/TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0768/PRES-TRANS/PM/MID du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu la loi n°020-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-546/PRES/PM/MICA/MEF du 24 juin 2014 portant détermination des délais préfixés dans la délivrance de soixante-trois (63) licences d'affaires ;
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, ensemble ses modificatifs.

Visa CF n°00 268
du 23/02/2024

Mme Inés



TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la définition et la fixation des conditions de délivrance et de suspension de l'agrément technique aux entreprises et aux bureaux d'études inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers (RSCPM) du Burkina Faso et qui souhaitent exercer dans le secteur des routes.

TITRE II: CATEGORIES D'AGREMENT

Article 2 : L'agrément technique délivré aux entreprises et aux bureaux d'études est classifié dans les cinq (05) catégories suivantes :

Catégorie TH : L'agrément est délivré aux entreprises et aux associations disposant de capacités pour exécuter des travaux manuels d'entretien courant routier tels que :

- le débroussaillage manuel ;
- le curage manuel des fossés ;
- le curage manuel des ouvrages ;
- le point à temps sur route en terre ;
- les travaux légers de béton : entretien ou réparation d'ouvrages mineurs, fourniture et pose de panneaux de signalisation, etc. ;
- la fourniture et la pose de gabions ;
- les enrochements ;
- les perrés maçonnés ;
- toute autre tâche de complexité et de nature similaire.

Catégorie TR1 : L'agrément est délivré aux entreprises disposant de capacités pour exécuter des travaux mécanisés d'entretien courant routier tels que :

- le reprofilage léger ;
- le reprofilage lourd avec ou sans apport de matériaux ;
- le curage mécanique des fossés ;
- l'ouverture de fossés ;
- la construction de radiers, d'ouvrages de franchissement et d'assainissement ;
- la fourniture et la mise en œuvre de matériaux latéritiques ;
- les travaux d'entretien courant des routes bitumées : point à temps, signalisation horizontale, etc. ;
- toute autre tâche de complexité et de nature similaire.

Catégorie TR2 : L'agrément est délivré aux entreprises disposant de capacités pour exécuter des travaux de construction, d'entretien périodique et de réhabilitation de routes en terre et de pistes rurales tels que :

- les travaux de construction de routes en terre ;
- les travaux d'aménagement de pistes rurales ;
- les travaux d'entretien périodique et de réhabilitation de routes en terre ;
- les travaux d'entretien périodique et de réhabilitation de pistes rurales ;
- toute autre tâche de complexité et de nature similaire.

Catégorie TR3 : L'agrément est délivré aux entreprises disposant de capacités pour exécuter des travaux de construction, de renforcement, d'entretien périodique et de réhabilitation de routes bitumées et de construction d'ouvrages spécifiques tels que :

- les travaux de construction et de bitumage de routes et/ou d'autoroutes ;
- les travaux de construction et d'aménagement de voiries ;
- les travaux de construction d'ouvrages d'art spécifiques dont les échangeurs, les passages supérieurs ou inférieurs, etc.
- les travaux d'entretien périodique, de renforcement et de réhabilitation de routes bitumées ;
- toute autre tâche de complexité et de nature similaire.

Catégorie EC : L'agrément est délivré aux bureaux d'études inscrits au tableau de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso et disposant de capacités pour réaliser les études et/ou le contrôle des travaux ci-après :

- les études de faisabilité socio-économiques et environnementales ;
- les études techniques ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres pour les travaux routiers ;
- le contrôle et la surveillance des travaux routiers ;
- la recherche dans le domaine routier ;
- toute autre tâche de complexité et de nature similaire.

Article 3 : Les critères de classification d'une entreprise ou d'un bureau d'études dans une des catégories décrites à l'article 2 ci-dessus sont présentés à l'annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT TECHNIQUE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 4 : Peut prétendre à l'agrément technique toute entreprise ou tout bureau d'études ou toute association qui remplit les conditions suivantes :

1. Etre inscrit (e) au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers (RSCPM) du Burkina Faso dont l'activité principale concerne le secteur des routes ;
2. Fournir le récépissé de reconnaissance valide pour les associations ;
3. Fournir une liste du personnel minimum exigé, visée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
4. Disposer de matériel minimum propre ;
5. Adresser une demande d'agrément technique timbrée à vingt mille (20 000) FCFA au ministre chargé des infrastructures et précisant la catégorie sollicitée ;
6. S'acquitter des frais d'achat et d'examen du dossier comme indiqué en annexe 2.

CHAPITRE 2 : DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément se compose comme suit :

1. Une demande d'agrément technique timbrée à vingt mille (20 000) FCFA, adressée au ministre chargé des infrastructures et précisant la catégorie sollicitée ;
2. Une copie légalisée de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers (RSCPM) du Burkina Faso ;
3. Un récépissé de reconnaissance valide pour les associations ;
4. Une copie légalisée de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
5. La liste du personnel exigé, visée par la CNSS ;
6. Les copies légalisées des diplômes/certificats du personnel minimum exigé ;
7. La liste du matériel minimum exigé appartenant à l'entreprise ou au gérant ;
8. Les copies légalisées des cartes grises du matériel minimum exigé ;
9. Les statuts légalisés de la société ;
10. Le modèle de dossier d'agrément technique dûment renseigné ;
11. Les copies légalisées des reçus d'achat et d'examen du dossier ;
12. Un document attestant la capacité financière fourni par une institution financière ou le chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années fourni par le service des impôts conformément à l'annexe 1 ;
13. L'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso pour les bureaux d'études ;
14. La photocopie de l'agrément technique, en cas de renouvellement.

Article 6 : Les demandes d'agrément sont soumises à l'avis technique d'une commission d'agrément, créée par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures.

Les conditions de dépôt, de réception et d'analyse des dossiers sont précisées dans l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

La commission d'agrément technique est composée de :

Superviseur : le Secrétaire Général.

Président : le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;

Rapporteur : un représentant de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles ;

Membres représentant le Ministère en charge des infrastructures :

- trois (03) représentants des structures techniques dont un (1) représentant des directions régionales ;
- un (01) représentant du Cabinet du Ministre ou du Secrétariat Général ;

Membre représentant le Ministère en charge des finances :

- un (01) représentant de la Direction du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers du Ministère en charge des Infrastructures ;

Membres représentant les structures partenaires :

- un (01) représentant du Secrétariat Permanent chargé du Suivi des Reformes des Licences d'Affaires / Ministère en charge du commerce ;
- deux (02) représentants de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina.
- trois (03) représentants des syndicats et des organisations des entrepreneurs et travailleur du domaine des Bâtiments et des Travaux Publics.
- Un représentant du Syndicat des Travailleurs des Travaux Publics, du Bâtiment, de l'Hydraulique et Assimilés (SYTTPBHA)

Les responsables des structures membres désignent leurs représentants par session.

La commission d'agrément technique peut faire appel à des personnes ressources, susceptibles de l'appuyer dans l'accomplissement de sa mission. Le nombre de ces personnes ressources ne saurait excéder deux (02) par session.

La commission d'agrément technique se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin ; toutefois, le nombre de sessions extraordinaires ne saurait excéder deux (02) par an.

Chaque session dure au maximum vingt un (21) jours.

Article 7 : L'agrément technique est délivré par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures aux entreprises, aux bureaux d'études ou aux associations ayant satisfait aux exigences pour la catégorie demandée.

Le délai maximum pour délivrer l'agrément technique est de trois (03) mois.

Article 8 : Il n'est délivré à une même entreprise ou à un même bureau d'étude qu'une seule catégorie d'agrément technique.

CHAPITRE 3 : RENOUELEMENT

Article 9 : Le renouvellement de l'agrément technique se fait dans les conditions définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être introduite six (06) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément technique.

CHAPITRE 4 : CHANGEMENT DE CATEGORIE

Article 10 : Le changement de catégorie se fait dans les conditions décrites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 : CORRECTION

Article 11 : Pour toute correction d'erreur, le bénéficiaire de l'agrément soumet une demande de correction motivée, timbrée à 200 FCFA, adressée au Ministre chargé des Infrastructures.

CHAPITRE 6 : RECLAMATIONS

Article 12 : Après la notification des résultats, toute demande non satisfaite peut donner lieu à une réclamation adressée au président de la commission d'agrément technique dans un délai de cinq (05) jours ouvrables pendant la session.

CHAPITRE 7 : DUREE DE VALIDITE DE L'AGREMENT

Article 13 : L'agrément technique est délivré pour une durée de cinq (5) ans.

TITRE IV : CONDITIONS DE SUSPENSION DE L'AGREMENT TECHNIQUE

Article 14 : L'agrément technique peut être suspendu en cas de modifications ultérieures de nature à rendre non conformes les conditions initiales de délivrance de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations, objet de l'agrément.

En outre, il peut être suspendu pour manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de celui-ci.

TITRE V : SANCTIONS

Article 15 : Des sanctions disciplinaires, allant de la suspension de six (06) à vingt-quatre (24) mois de l'agrément technique, peuvent être prises par le Ministre chargé des infrastructures à l'encontre de toute entreprise ou de tout bureau d'études, coupable de fautes professionnelles graves.

Ces sanctions sont prononcées après avis de la commission d'agrément technique.

Article 16 : Toute entreprise ou tout bureau d'études ayant fait usage de faux, dûment constaté dans son dossier de demande d'agrément, perd l'autorisation de redéposer une demande d'agrément pendant un (01) an nonobstant les poursuites judiciaires en la matière.

En cas de récidive, l'entreprise ou le bureau d'études perd tout droit d'acquisition de l'agrément technique délivré par le Ministère en charge des Infrastructures.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Les agréments techniques en cours de validité continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Article 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°004/MITH/CAB du 17 janvier 2005 portant fixation des conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique pour l'exécution des études, contrôle et travaux d'entretien routier et d'aménagement de pistes rurales et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Infrastructures est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **28 FEV 2024**

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre des Infrastructures
et du Désenclavement



Adama Luc SORGHO

Commandeur de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Primature
- Tout Ministère
- J.O

ANNEXES

ANNEXE 1 : CRITERES DE CLASSIFICATION POUR L'AGREMENT TECHNIQUE (MINIMA EXIGES PAR CATEGORIE)

CATEGORIES	PERSONNEL MINIMUM DECLARE A LA CNSS	MATERIEL MINIMUM PROPRE AU DEMANDEUR	CHIFFRE D'AFFAIRE MOYEN (des 3 dernières années) ou CAPACITE FINANCIERE
TH	1 Chef de chantier (BEP, ATGC, BQP ou équivalent) ; 1 Agent administratif (CAP, BEPC ou équivalent).	1 véhicule léger (Pick-up) ; 1 tricycle.	Néant
TR1	1 Technicien supérieur en génie civil ; 1 Chef de chantier (BEP, BQP ou équivalent) ; 1 Agent administratif (CAP, BEPC ou équivalent).	1 camion benne ; 1 niveleuse ; 1 véhicule léger (Pick-up) ; 1 compacteur (rouleau vibrant, à pneu ou pieds de mouton) ou 1 pelle chargeuse.	≥ 50 000 000 FCFA
TR2	1 Ingénieur en génie civil ou assimilé ; 1 Technicien supérieur en génie civil (Chef de chantier) ; 1 Chef d'équipe (BEP, BQP ou équivalent) ; 1 Agent administratif (CAP, BEPC ou équivalent).	2 camions bennes de capacité ≥ 14 m ³ ; 1 niveleuse ; 1 véhicule léger (Pick-up) ; 1 compacteur (rouleau vibrant, à pneu ou pieds de mouton) ; 1 pelle chargeuse ; 1 camion-citerne à eau ≥ 8000l.	≥ 150 000 000 FCFA

CATEGORIES	PERSONNEL MINIMUM DECLARE A LA CNSS	MATERIEL MINIMUM PROPRE AU DEMANDEUR	CHIFFRE D'AFFAIRE MOYEN (des 3 dernières années) ou CAPACITE FINANCIERE
TR3	2 Ingénieurs en génie civil ou assimilés ; 4 Techniciens supérieurs en génie civil (Chefs de chantier) ; 3 Chefs d'équipe (BEP, BQP ou équivalent) ; 2 Agents administratifs (CAP, BEP, BEPC ou équivalent).	5 camions bennes de capacité ≥ 14 m3 ; 2 bulldozers ; 3 niveleuses ; 3 véhicules légers (Pick-up) ; 3 compacteurs (rouleau vibrant, à pneu et pieds de mouton) ; 2 pelles chargeuses ; 1 camion citerne à eau ≥ 8000 l ;	$\geq 500\ 000\ 000$ FCFA
EC	1 Ingénieur en génie civil ou équivalent, inscrit à l'ordre des ingénieurs ; 1 Technicien supérieur en génie civil 1 Technicien topographe (BEP).	1 pick-up ou véhicule léger ; 1 lot de matériel topo ; 2 PC (ordinateurs).	$\geq 25\ 000\ 000$ FCFA

NB:

CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle ;

BEP : Brevet d'Etudes Professionnelles ;

BEPC : Brevet d'Etudes du Premier Cycle ;

BQP : Brevet de Qualification Professionnelle ;

CQP : Certificat de Qualification Professionnelle ;

ATGC : Agent Technique en Génie Civil.

ANNEXE 2 : FRAIS D'ACHAT ET D'EXAMEN DU DOSSIER D'AGREMENT

Nature de la recette	Montant (FCFA)
Frais d'achat de dossiers pour toute catégorie	25 000
Frais d'examen de dossiers de demandes d'agrément technique pour la catégorie TH	50 000
Frais d'examen de dossiers de demandes d'agrément technique pour la catégorie TR1	200 000
Frais d'examen de dossiers de demandes d'agrément technique pour la catégorie TR2	300 000
Frais d'examen de dossiers de demandes d'agrément technique pour la catégorie TR3	500 000
Frais d'examen de dossiers de demandes d'agrément technique pour la catégorie EC	200 000